

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300114

Société Heliotrav

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2014
Lecture du 3 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 19 avril 2013 présentée pour la société Heliotrav dont le siège social est (...) représentée par sa gérante, Mme X. ; la société Heliotrav demande au tribunal de :

- prononcer la décharge de la somme de 640 650 francs CFP en principal au titre de l'exercice clos le 28 février 2009 et de 292 136 francs CFP au titre des pénalités et majorations en découlant, soit au total la somme de 932 786 francs CFP ;

- prononcer la décharge de la somme de 6 194 700 francs CFP en principal au titre de l'exercice clos le 28 février 2010 et de 693 806 francs CFP au titre des pénalités et majorations en découlant soit au total la somme de 6 888 506 francs CFP ;

- condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 200 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- pour l'exercice clos le 28 février 2009, elle a déposé deux versions qui diffèrent essentiellement sur le montant de la provision pour impôt ;
- pour l'exercice clos le 28 février 2010, deux versions ont également été déposées ;
- les avis de mise ne recouvrement au titre de l'impôt sur les sociétés pour ces deux exercices ont été envoyés à une ancienne boîte postale qui n'existait plus ;

- des erreurs matérielles et des omissions du comptable doivent conduire l'administration fiscale à lui accorder la décharge de l'imposition litigieuse ;
- l'administration ne peut prétendre taxer à la fois le bénéfice au taux de droit commun à l'impôt sur les sociétés et la plus-value nette à long terme au taux réduit de 15 % alors même qu'elle n'a pas déduit cette plus-value d'une manière extracomptable du bénéfice comptable de l'exercice ;
- les erreurs commises pour l'exercice précédent ont été reproduites pour l'exercice 2009/2010, une erreur supplémentaire ayant été commise : la double réintégration de l'impôt sur les sociétés ;

Vu, enregistré le 14 juin 2013, le mémoire en défense présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la société Heliotrav a déposé 4 déclarations de résultats successives pour l'exercice clos en 2009 et 2 déclarations pour l'exercice clos en 2010, avec à chaque fois des résultats imposables rectifiés à la baisse ;
- par décision du 22 janvier 2013, il a rejeté la réclamation de la société au motif que les documents corrigés à plusieurs reprises confirmaient que des modifications avaient eu lieu en dépit de la validation des comptes et que la comptabilité avait été établie bien après la clôture des exercices ; que, dans ces conditions, le simple dépôt de déclarations rectificatives ne suffisait pas à démontrer le caractère probant de la comptabilité ;
- le contribuable supporte entièrement la charge de la preuve conformément aux dispositions de l'article 1102 du Code des impôts ;
- les avis de mises en recouvrement ont été adressés à la dernière adresse postale connue du contribuable ;
- les déclarations fiscales 2009 et 2010 (celles initialement remises à l'administration) comportent bien les erreurs matérielles de report et de calcul dont fait état la requérante ;
- en admettant la rectification des erreurs invoquées, les résultats fiscaux imposables résultant de ces déclarations devraient être ramenés à 271 726 francs CFP pour 2009 et 299 156 francs CFP pour 2010 comme le demande la requérante ;
- mais ces mêmes déclarations comportent des charges dont la déduction ne peut être admise pour la détermination du résultat fiscal ;
- les dotations aux amortissements, d'un montant de 3 115 000 francs CFP pour 2009 et pour 2010, ne sont pas déductibles les déclarations ayant été produites après l'expiration du délai de déclaration ;
- les salaires versés ne peuvent être déduits, la déclaration nominative des salaires n'ayant pas été déposée dans les délais (aucune DNS pour 2008 et dépôt des DNS des années 2009 et 2010 en janvier 2012) ;
- les « autres charges » d'un montant de 23 600 000 francs CFP ne sont pas justifiées ;
- l'administration entend faire valoir, conformément à la procédure prévue à l'article 116 du CI, une compensation entre les dégrèvements d'IS en principal reconnus justifiés à la suite de la rectification des erreurs matérielles invoquées par le contribuable et les insuffisances d'imposition résultant du rejet des charges fiscalement non déductibles ;
- après compensation, les montants d'IS normalement dus pour les deux exercices en litiges sont supérieurs) ceux mis en recouvrement ;
- le contribuable n'apporte pas la preuve que les impositions recouvrées d'après ses propres déclarations sont exagérées ;

- les pénalités de retard sont parfaitement fondées ;

Vu l'ordonnance en date du 3 juillet 2013 du président du tribunal fixant la clôture de l'instruction au 5 août 2013 ;

Vu, enregistré le 25 septembre 2013, le mémoire présenté pour la société Heliotrav représentée par sa gérante qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- l'administration fiscale ne pouvait ignorer son changement d'adresse ;
- à aucun moment, l'administration fiscale n'a évoqué son intention d'entrer dans une procédure de redressement ;
- il n'y a pas lieu de réintégrer la somme de 23 600 000 francs CFP figurant au poste « autres charges » puisqu'il s'agissait d'une erreur d'écriture ;

Vu, enregistré le 8 octobre 2013, le mémoire présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui maintient ses conclusions de rejet ;

Il ajoute que :

- si l'administration a bien voulu admettre la rectification des simples erreurs matérielles, qui ressortaient avec une certaine évidence des liasses, elle n'a jamais considéré que la comptabilité sur laquelle ces liasses s'appuyaient était probante ;
- c'est l'absence de crédit accordé aux opérations comptables effectuées par la requérante après l'expiration des délais qui a fondé la réintégration de certaines charges ;
- en ce qui concerne le montant de 23 600 000 francs CFP, la requérante ne fournit pas le détail des charges qui auraient été comptabilisées par erreur ;

Vu l'ordonnance de réouverture et de clôture en date du 1^{er} octobre 2013 du président du tribunal fixant la clôture de l'instruction au 4 novembre 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions tendant à la décharge des impositions contestées :

1. Considérant que la société Heliotrav, qui exerce une activité de location de matériel avec opérateur, demande la décharge de sommes mises en recouvrement au titre de l'impôt sur les sociétés afférent aux exercices clos en 2009 et 2010 ; que, selon l'entreprise requérante, la décharge sollicitée est motivée par un enchaînement de circonstances tenant à la découverte de grossières erreurs figurant sur ses déclarations fiscales à l'occasion du remplacement du comptable de l'entreprise ainsi qu'aux difficultés liées à la réorganisation de ses services administratifs qui ont entraîné des retards dans l'établissement de sa comptabilité et le dépôt de ses déclarations ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 1102 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : *« Lorsque ayant donné son accord au redressement en s'étant abstenu de répondre, dans le délai légal, à la notification de redressement, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de redressement, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré. Il en est de même lorsqu'une imposition a été établie d'après les bases indiquées dans la déclaration souscrite par un contribuable ou d'après le contenu d'un acte présenté par lui à la formalité de l'enregistrement. »* ;

3. Considérant que la société requérante a été destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de deux avis de mise en recouvrement les 2 et 5 décembre 2011 ; que ces avis ont été envoyés à la dernière adresse connue de l'administration qui correspond à celle du siège social de l'entreprise tel qu'enregistré le 25 mai 2010 au greffe du Tribunal de commerce de Nouméa et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, y compris en ce qui concerne sa boîte postale ; que, par suite, la société requérante ne peut utilement se prévaloir de ce qu'elle n'aurait pas reçu lesdits avis qui sont revenus à la direction des services fiscaux avec la mention « non réclamé retour à l'expéditeur », la boîte postale de la société Heliotrav ayant été fermée sans que la direction des services fiscaux en soit avertie ; que, compte tenu de ce qui précède, les dispositions de l'article 1102 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie trouvent à s'appliquer ; qu'il suit de là qu'il appartient à la société requérante de démontrer le caractère exagéré de l'imposition dont elle demande la décharge ;

4. Considérant que les erreurs matérielles et les omissions du comptable relevées par l'entreprise requérante à la suite du recrutement en juin 2011 de la nouvelle responsable de sa comptabilité et portées à la connaissance de l'administration par courrier en date du 11 juillet 2012 ont été prises en compte par la direction des services fiscaux ;

5. Considérant, toutefois, que l'administration n'admet pas la déductibilité des dotations aux amortissements, d'un montant de 3 115 000 francs CFP pour 2009 et pour 2010, les déclarations ayant été produites après l'expiration du délai de déclaration ; que la société requérante ne démontre pas avoir porté en comptabilité, avant l'expiration du délai de déclaration, les dotations d'amortissement susdites au titre des exercices clos en 2009 et 2010 ; que la société ne peut donc utilement revendiquer la prise en compte de la dépréciation de certains de ses actifs dans les résultats desdits exercices ;

6. Considérant également la société requérante n'établit pas ni même n'allègue avoir déposé la déclaration nominative des salaires dans les délais impartis ; que l'administration, qui soutient que ce dépôt est intervenu seulement en janvier 2012 pour les exercices

concernés par la présente requête, est donc fondée à refuser la déductibilité des salaires versés ;

7. Considérant, par ailleurs, que la société requérante entend obtenir la déduction des « autres charges » d'un montant de 23 600 000 francs CFP, en justifiant ce montant par la production d'un tableau où l'opération concernée apparaît sous l'intitulé : « rectification écriture erronée ramenant les transferts de charge créditeurs de 42 700 000 francs CFP à 19 100 000 francs CFP » ; qu'en se bornant à produire une comptabilité reconstituée, non assortie de justificatifs et à soutenir, sans apporter d'éléments suffisamment probants que l'administration n'a pas pris en compte la totalité de ses charges, la société Heliotrav, qui n'a pas produit à l'instance le détail de ces charges afin de permettre au juge de s'assurer de leur existence n'établit pas l'exagération des bases litigieuses ;

8. Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article Lp. 1053 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Lorsqu'une personne physique ou morale ou une association, tenue de souscrire une déclaration ou de présenter un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'un des impôts, droits, taxes, redevances ou sommes visés à l'article Lp. 1052, s'abstient de souscrire cette déclaration ou de présenter cet acte dans les délais, le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement est assorti : 1°. de l'intérêt de retard visé à l'article Lp. 1052 ; toutefois, son décompte est arrêté soit au dernier jour du mois de la notification de redressement, soit au dernier jour du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé ; 2°. et d'une majoration de 10 %. Cette majoration est portée à : - 40 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à le produire dans ce délai ; ce délai est fixé à quatre-vingt-dix jours pour la présentation à l'enregistrement de la déclaration de succession mentionnée à l'article Lp 360. - 80 % lorsque le document n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une deuxième mise en demeure notifiée dans les mêmes formes que la première. (...)* » ; qu'en vertu de l'article 1054 du même code : « *Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés à l'article 1053 font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti : 1°. de l'intérêt de retard visé à l'article Lp. 1052 ; toutefois, son décompte est arrêté au dernier jour du mois de la notification de redressement ; 2°. et d'une majoration de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie ou de 80 % s'il s'est rendu coupable de manoeuvres frauduleuses ou d'abus de droit au sens de l'article 971.* » ;

9. Considérant qu'il est constant que société Heliotrav a présenté des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets ; que, ces éléments ont fait l'objet de corrections successives après les délais impartis par les textes en vigueur pour le dépôt de ses résultats ; que, par suite, c'est à bon droit que l'administration, qui n'a pas retenu la mauvaise foi de la société requérante, a fait une juste application des dispositions précitées des articles 1053 et 1054 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; que la société Heliotrav n'est, dès lors, pas fondée à demander la décharge des intérêts de retard et de la majoration de 10 % qui ont été mis à sa charge ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à la décharge des sommes en litige doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société Heliotrav doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Heliotrav est rejetée.